RÈGLEMENT (CE) N° 2147/94 DE LA COMMISSION

du 31 août 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission, du 15 janvier 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati (3), et notamment son article 8,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les riz paddy et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1994/1995 par le règlement (CE) n° 2051/94 de la Commission (4) ;

considérant que, pour calculer les prix caf, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/92 (6), et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité des marchandises offertes, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 1423/76 du Conseil (7), soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par l'application des montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71 ;

considérant en outre que, pour les riz décortiqués à grains ronds et à grains longs ainsi que pour les riz blanchis à grains ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs, pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1613/71 ; que ce calcul doit être effectué en utilisant, le cas échéant, les conversions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 (9) ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n° 1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE ; que cet ajustement n'est toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération sont inférieurs aux montants prévus à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à une offre exprimée en caf ou concernant un produit en vrac ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prix caf peut être calculé en prenant en considération les offres à terme pour le mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une période limitée si les conditions prévues à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont remplies ;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.
(3) JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.
(4) JO n° L 210 du 13. 8. 1994, p. 24.
(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.
(6) JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 15.
(7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.
(8) JO n° L 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(9) JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers ; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire, conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94 [2] ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [3], les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/76 a fixé les qualités types du riz et des brisures ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil [4], modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91 [5], a défini un régime spécial pour l'importation de certaines quantités de riz Basmati dans la Communauté ; que ce régime prévoit notamment la fixation d'un prélèvement égal à 75 % du prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que, toutefois, ce prélèvement ne peut être inférieur à la différence entre le prix franco frontière du riz Basmati et le prix de seuil des riz à grains longs ;

considérant que les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil [6] et (CEE) n° 862/91 de la Commission [7] ont défini le régime applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh ;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix caf ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1,21 écu par tonne ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [8], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [9], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [10], modifié par le règlement (CE) n° 547/94 [11] ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.
(3) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.
(4) JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.
(5) JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 1.
(6) JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1.
(7) JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7.
(8) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(9) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(10) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(11) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (6)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (3)
1006 10 21	—	142,53	292,26
1006 10 23	—	144,14	295,49
1006 10 25	—	144,14	295,49
1006 10 27	221,62	144,14	295,49
1006 10 92	—	142,53	292,26
1006 10 94	—	144,14	295,49
1006 10 96	—	144,14	295,49
1006 10 98	221,62	144,14	295,49
1006 20 11	—	179,06	365,33
1006 20 13	—	181,08	369,36
1006 20 15	—	181,08	369,36
1006 20 17	277,02	181,08	369,36
1006 20 92	—	179,06	365,33
1006 20 94	—	181,08	369,36
1006 20 96	—	181,08	369,36
1006 20 98	277,02	181,08	369,36
1006 30 21	—	222,22	468,30
1006 30 23	—	267,80	559,37
1006 30 25	—	267,80	559,37
1006 30 27	419,53	267,80	559,37
1006 30 42	—	222,22	468,30
1006 30 44	—	267,80	559,37
1006 30 46	—	267,80	559,37
1006 30 48	419,53	267,80	559,37
1006 30 61	—	237,02	498,74
1006 30 63	—	287,47	599,65
1006 30 65	—	287,47	599,65
1006 30 67	449,74	287,47	599,65
1006 30 92	—	237,02	498,74
1006 30 94	—	287,47	599,65
1006 30 96	—	287,47	599,65
1006 30 98	449,74	287,47	599,65
1006 40 00	—	54,02	114,04

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.